



Règle de saint Augustin

Augustin d'Hippone

[Augustin d'Hippone](#)

Règle de saint Augustin

[Œuvres complètes de Saint Augustin](#), Texte établi par [Jean-Joseph-François Poujoulat](#) et [Jean-Baptiste Raulx](#) L. Guérin & Cie, 1864 (p. 587-591).

RÈGLE DE SAINT AUGUSTIN POUR LES SERVITEURS DE DIEU^[1].

DE L'AMOUR DE DIEU ET DU PROCHAIN, DE L'UNION DES CŒURS ET DE LA COMMUNAUTÉ DES BIENS.

1. Avant tout, mes très-chers frères, aimez Dieu, puis le prochain ; car c'est à nous principalement que sont donnés ces deux préceptes. Voici donc ce que nous vous ordonnons d'observer dans le monastère où vous êtes établis : d'abord, et c'est le motif qui vous a réunis, c'est que vous viviez en paix dans la maison, et que vous n'ayez qu'un cœur et qu'une âme dans le Seigneur. Ne témoignez jamais posséder rien en propre ; que tout soit commun parmi vous. Votre Supérieur distribuera à chacun la nourriture et le vêtement ; il ne donnera pas également à tous, parce que tous vous n'avez pas des forces égales, mais plutôt à chacun selon ses besoins. Voici, en effet, ce que vous lisez dans les actes des Apôtres : « Tout entre eux était commun, et on donnait à chacun selon que chacun avait besoin^[2]. »

Ceux qui possédaient quelque chose dans le siècle, lorsqu'ils sont entrés dans le monastère, le mettront volontiers en commun ; et ceux qui n'avaient rien, ne chercheront point dans le monastère ce qu'ils n'ont pu se procurer même dans le monde. Cependant on subviendra à leur faiblesse, selon le besoin, encore que dans le siècle leur pauvreté ne pût se pourvoir même du nécessaire ; seulement qu'ils ne s'estiment pas heureux de trouver ici la nourriture et le vêtement, qu'ils ne pouvaient trouver ailleurs.

DE L'HUMILITÉ.

2. Qu'ils ne s'élèvent pas non plus de ce qu'ils vivent avec ceux dont ils n'osaient approcher autrefois ; qu'au contraire ils portent leur cœur vers le ciel, sans chercher ici des biens terrestres et vains, de peur que les monastères ne commencent à être salutaires aux riches, s'ils s'y humilient, et non aux pauvres, s'ils s'y enflent d'orgueil. D'un autre côté, ceux qui paraissaient être quelque chose dans le siècle, ne dédaigneront pas ceux de leurs frères qui, du sein de l'indigence, sont venus en religion ; qu'ils s'attachent plutôt à se glorifier, non d'appartenir à des parents dans l'opulence, mais d'être admis dans la société de frères pauvres. Si de leurs biens ils ont donné quelque chose à la communauté, qu'ils ne s'élèvent pas : qu'ils ne s'enorgueillissent pas plus de leurs richesses en les donnant au monastère, qu'ils ne le feraient s'ils en jouissaient dans le monde. Hélas ! tous les autres vices s'appliquent aux mauvaises actions pour les produire, mais l'orgueil s'attache même aux bonnes pour les faire périr ; et qu'importe de distribuer ses biens aux pauvres et de se faire pauvre soi-même, quand l'âme est assez misérable pour devenir plus orgueilleuse en les méprisant, qu'elle ne l'était en les possédant ? Vivez donc tous dans l'union et la concorde, et honorez mutuellement en vous le Dieu qui vous a faits ses temples.

DE LA PRIÈRE ET DE L'OFFICE DIVIN.

3. Soyez assidus à la prière, aux heures et aux moments prescrits. Que personne ne fasse dans l'oratoire que ce pourquoi il a été construit et d'où il tire son nom ; afin que si d'autres avaient le temps et la volonté d'y prier, même en dehors des heures ordinaires, ils n'en soient pas empêchés par ceux qui voudraient y faire quelque autre chose. Pendant les psaumes et les hymnes, lorsque vous priez Dieu, que votre cœur s'occupe de ce que profère votre bouche : ne chantez que ce que vous lisez devoir être chanté ; ce qui n'est point marqué pour l'être, ne le chantez pas.

DU JEUNE ET DU REPAS.

4. Domptez votre chair par les jeûnes et l'abstinence du boire et du manger, autant que votre santé le permet. Si quelqu'un ne peut jeûner, il ne doit rien prendre, cependant, entre l'heure de repas, à moins qu'il ne soit malade. Depuis le moment où vous vous mettez à table jusqu'à ce que vous en sortiez, écoutez sans bruit et sans dispute ce qu'on vous lit selon la coutume ; votre corps ne doit pas seul prendre sa nourriture, votre esprit doit aussi avoir faim de la parole de Dieu.

DE L'INDULGENCE ENVERS LES INFIRMES.

5. Si à table, on traite différemment ceux qui sont infirmes par suite d'anciennes habitudes, que cette indulgence ne paraisse ni odieuse ni injuste à ceux qu'une autre manière de vivre a rendus plus robustes. Qu'ils ne les estiment pas plus heureux s'ils prennent ce qu'eux-mêmes ne prennent pas ; qu'ils se félicitent plutôt de pouvoir ce que leurs frères ne peuvent. Et si l'on accorde à ceux qui ont vécu plus délicatement avant d'entrer au monastère, en fait d'aliments, de vêtements et de couvertures, ce qui n'est point accordé aux autres qui sont plus forts et par conséquent plus heureux, ceux-ci doivent penser combien les premiers ont quitté de la vie qu'ils menaient dans le monde, quoiqu'ils ne soient point encore parvenus à l'austérité des autres qui sont d'une santé plus forte ; et tous ne doivent pas réclamer ce qu'on accorde à quelques-uns pour les soutenir et non pour les distinguer ; de peur que, par un renversement détestable, les pauvres ne s'habituent à la délicatesse, dans un monastère où, selon leurs forces, les riches s'accoutument au travail. De même que les malades doivent prendre moins pour n'être pas accablés, les convalescents doivent être traités de manière à être au plus tôt rétablis, fussent-ils sortis de la dernière indigence : comme si la maladie venait de leur causer la faiblesse laissée aux riches par leurs habitudes premières. Mais après avoir réparé leurs forces, qu'ils reviennent à leur ancien genre de vie, plus heureux et d'autant plus convenable aux serviteurs de Dieu, qu'ils y éprouvent moins de besoins ; que la sensualité ne les retienne pas, après leur rétablissement, à ce qu'avait exigé d'eux la faiblesse. Qu'on regarde comme plus riches ceux qui sont plus capables de soutenir une vie austère ; mieux vaut avoir moins de besoins que de posséder davantage.

DE L'EXTÉRIEUR.

6. Que votre extérieur n'ait rien de singulier ; ne cherchez point à plaire par vos vêtements, mais par vos vertus. Quand vous sortez, marchez ensemble ; quand vous êtes arrivés, demeurez ensemble. Que dans votre démarche, votre contenance, votre air et tous vos gestes il n'y ait rien qui blesse la vue de personne, mais que tout convienne à la sainteté de votre état. Si vos yeux se jettent sur quelque femme, qu'ils ne se fixent sur aucune ; il ne vous est pas défendu, quand vous sortez, d'apercevoir des femmes, mais il est mal de les rechercher ou de vouloir en être recherchés. Par les regards aussi bien que par l'attachement et l'affection secrètes, l'amour impur provoque comme il est provoqué. Ne dites pas que vos âmes sont chastes lorsque vos regards ne le sont pas : un œil sans pudeur annonce un cœur souillé. Quand des cœurs passionnés se parlent non-seulement de la langue, mais du seul regard ; quand ils se plaisent dans une ardeur reciproque et charnelle, le corps peut demeurer intact, mais l'âme a perdu sa chasteté. Celui qui fixe le regard sur une femme et qui provoque le sien, ne doit pas croire qu'alors il n'est vu de personne ; il est vu certainement et de ceux mêmes qu'il ne soupçonne pas. Mais fût-il dans l'ombre, et inaperçu d'aucun homme, oublie-t-il au-dessus de lui cet œil vigilant à qui rien ne peut échapper ? Peut-il croire qu'il ne voit point, parce que sa patience qui tolère est infinie comme sa sagesse qui découvre ? Qu'un homme consacré à Dieu craigne donc de lui défaire, plutôt que de vouloir plaire criminellement à une femme. Qu'il se rappelle que Dieu voit tout, plutôt que de chercher à voir criminellement une femme. Ici particulièrement la crainte de Dieu nous est recommandée, car il est écrit : « Celui qui fixe ses regards est une abomination au Seigneur^[3]. » Quand donc vous êtes réunis à l'église et partout où sont des femmes, gardez mutuellement votre pudeur, car Dieu qui habite en vous vous préservera ainsi de vous-mêmes.

CORRECTION FRATERNELLE.

7. Et si dans quelqu'un de vos frères vous remarquez ce regard immodeste dont je parle, avertissez-le de suite, afin que sa faute ne se prolonge point,

mais qu'il s'en corrige au plus tôt. Si, après votre avis, et en quelque jour que ce soit, vous le voyez retomber, celui qui aura pu l'observer doit le découvrir comme un blessé qu'il faut guérir. Auparavant néanmoins, on doit le faire remarquer à un autre, et même à un troisième, afin qu'il puisse être convaincu par la déposition de deux ou trois témoins^[4] et retenu par une crainte salutaire. Mais ne croyez pas être malveillants eu le faisant connaître ; vous êtes coupables au contraire quand vous laissez périr par votre silence des frères que vous pouvez corriger en parlant.

Si votre frère avait au corps une blessure qu'il voulût cacher dans la crainte qu'on n'y portât le fer, ne serait-ce pas cruauté de vous taire, et bonté de parler ? Combien plus encore ne devez-vous pas le découvrir pour empêcher dans son cœur des ravages plus redoutables ! Toutefois si, après avoir été averti, il néglige de se corriger, on doit, avant de le faire comparaître devant ceux qui doivent le convaincre s'il nie, le signaler au supérieur, dans la crainte qu'une correction trop secrète ne lui permette de dissimuler devant les autres. S'il nie alors, appelez avec vous d'autres témoins, afin que devant tous il puisse non pas être accusé par un seul, mais être convaincu par deux ou trois. Convaincu, il subira pour son salut une pénitence imposée par le supérieur ou même par le prêtre qui en est chargé. S'il la refuse, encore que de lui-même il ne sorte pas, qu'il soit chassé du milieu de vous. Agir ainsi n'est pas cruauté, c'est charité ; c'est empêcher la contagion de se répandre et de faire de nombreuses victimes. Or ce que j'ai dit du regard immodeste, vous l'observerez, lorsqu'il s'agira de toute autre faute à découvrir, à empêcher, à révéler, à prouver et à punir, avec soin et fidélité, avec affection pour l'homme et haine contre le vice. Celui qui serait pervers au point de recevoir secrètement des lettres ou des présents d'une femme, qu'on lui pardonne et qu'on prie pour lui, s'il confesse spontanément sa faute ; mais s'il est surpris et convaincu, qu'il soit corrigé plus sévèrement par le prêtre ou le supérieur.

N'AVOIR RIEN EN PROPRE.

8. Que vos vêtements soient en commun, gardés par un ou deux, ou autant d'entre vous qu'il sera besoin, pour les secouer et les préserver de la teigne ;

comme un même cellier vous donne la nourriture, qu'un même vestiaire conserve vos vêtements, s'il est possible. Ne vous inquiétez point aux diverses saisons de savoir quel vêtement on vous donne, si vous recevez celui que vous avez déposé ou celui qui a été porté par un autre, pourvu toutefois qu'on accorde à chacun ce qui lui est nécessaire. Mais si à ce sujet, il s'élève entre vous des disputes et des murmures, si l'un se plaint de recevoir moins qu'il n'avait porté et d'être mis au-dessous d'un autre frère mieux vêtu, jugez par là combien vous manquent les ornements intérieurs de la sainteté, puisque votre cœur dispute pour les vêtements du corps. Si cependant on tolère votre faiblesse au point de vous rendre ce que vous aviez quitté, déposez toutefois vos vêtements dans un même lieu et sous une garde commune. De même, que personne ne fasse rien pour soi ; en tout travaillez pour la communauté avec un zèle plus ardent et une joie plus vive, que si chacun travaillait pour soi. Il est écrit de la charité qu'elle ne cherche pas ses intérêts^[5] ; c'est qu'en effet sa nature est de préférer le bien public au bien propre et non le bien propre au bien public. Sachez donc que vous avez progressé d'autant plus que vous soignez mieux l'intérêt commun que le vôtre. Ayez soin qu'en tout ce qui sert à la nécessité qui passe prévale la charité qui demeure ; par conséquent lors même que quelqu'un apporte à ses enfants ou à d'autres personnes du monastère, avec qui il est uni de quelque manière, des vêtements ou d'autres objets nécessaires, on ne doit pas les recevoir en secret ; il faut que le supérieur puisse les mettre en commun et les distribuer à qui en a besoin ; et si quelqu'un cache ce qui lui a été donné, qu'il soit condamné comme coupable de larcin.

BAINS ET AUTRES SOINS.

9. Vos vêtements seront lavés selon la volonté du supérieur, ou par vous ou par des foulons ; il ne faut pas que par une recherche excessive de la propreté extérieure, votre âme contracte des souillures intérieures. Qu'on ne refuse pas le bain à celui qu'y oblige l'exigence de la maladie. Mais sur l'avis du médecin qu'on l'accorde sans murmure, et même, si le malade le refuse, que par ordre du supérieur, il fasse ce qu'exige sa santé ; s'il venait à le demander sans qu'il lui fût utile, qu'on ne suive pas ses désirs, car ce qui

fait plaisir, quelquefois on le croit salulaire, quoiqu'il soit nuisible. Quand un serviteur de Dieu dit qu'il souffre intérieurement, qu'on le croie sur parole ; mais si l'on doute que ce qu'il demande puisse le guérir, on doit consulter le médecin. Qu'on n'aille pas au bain ni partout où il est nécessaire, moins de deux ou trois ensemble ; et celui qui a besoin d'aller quelque part n'ira qu'avec ceux que le supérieur lui a donnés pour l'accompagner. Le soin des malades ou des convalescents ou même de ceux qui, sans fièvre, souffrent de quelque infirmité, doit être confié à quelqu'un, qui demandera au cellier ce qu'il croira nécessaire à chacun. Ceux qui sont chargés du cellier, du vestiaire ou de la bibliothèque serviront tous les frères sans murmure. Il y aura chaque jour une heure fixée pour demander les livres : en dehors de cette heure on n'en donnera point. Pour les vêtements et les chaussures, qu'ils soient donnés sans délai à ceux qui en ont besoin par ceux qui en ont la garde.

EXCUSE ET PARDON.

10. N'ayez point de disputes ou terminez-les au plus tôt ; que la colère ne devienne pas de la haine, le simple fétu, une poutre énorme et l'âme homicide ; car il est écrit : « Celui qui hait son frère est homicide^[6]. » Quiconque en outrageant, en maudissant ou même en imputant un crime, a blessé quelqu'un, doit s'empresse de réparer au plus tôt le mal qu'il a fait, et celui qui a été blessé pardonner sans discussion. S'ils se sont blessés mutuellement, mutuellement ils doivent se pardonner, comme vous y obligez ces prières que vous devez faire d'autant plus saintement que vous les répétez plus souvent. Mieux vaut celui qui souvent tenté de colère, s'empresse de demander pardon à celui qu'il reconnaît avoir offensé, que cet autre qui plus lent à se fâcher, est aussi plus lent à s'excuser. Celui qui ne veut point pardonner à son frère ne doit pas espérer d'être exaucé dans sa prière, et celui qui ne veut jamais demander pardon ou qui ne le demande pas sincèrement, n'a aucune raison de demeurer dans le monastère, quoiqu'on ne l'en chasse pas. Évitez donc entre vous les paroles amères, et s'il en échappe à votre bouche, que votre bouche s'empresse de guérir la blessure qu'elle a faite. Quand, pour la correction des mœurs, la nécessité de la règle vous pousse à dire des paroles dures, eussiez-vous excédé dans

le mode, on n'exige pas que vous demandiez pardon à ceux qui vous sont soumis, dans la crainte qu'en donnant trop à l'humilité, vous ne rompiez auprès d'eux le lien de l'autorité. Vous devez néanmoins demander pardon à votre commun Maître : il sait avec quelle tendresse vous chérissez ceux que vous avez repris trop sévèrement peut-être. L'amour parmi vous ne doit pas être charnel, mais spirituel.

DE L'OBÉISSANCE AU SUPÉRIEUR.

11. Obéissez à votre supérieur comme à votre père, obéissez surtout au prêtre qui a soin de vous tous. Faire observer exactement tous ces points, ne rien laisser passer négligemment, mais pourvoir à l'amendement et à la correction, tel doit être le soin principal du supérieur, et dans les cas qui surpassent son pouvoir ou ses forces, il s'adressera au prêtre, dont l'autorité est plus grande parmi vous. Que celui qui est à votre tête ne mette pas son bonheur à dominer par l'autorité, mais à servir par la charité. Que les honneurs relèvent devant vous ; mais que la crainte le tienne devant Dieu abaissé sous vos pieds ; qu'il se montre envers tous un modèle de vertus^[7] ; qu'il corrige les indociles, console les pusillanimes, soutienne les infirmes, soit patient envers tous^[8] ; qu'il se soumette volontiers à la règle et la fasse observer avec crainte. L'un et l'autre est nécessaire ; néanmoins, il cherchera plus à se faire aimer que craindre, toujours occupé de la pensée qu'il doit rendre à Dieu compte de chacun de vous. C'est pourquoi, en vous empressant de lui obéir, ayez pitié non-seulement de vous mais de lui ; car, plus il est élevé au milieu de vous, plus est grand le danger où il est exposé.

OBSERVER LA RÈGLE ET LA LIRE SOUVENT.

12. Que le Seigneur vous accorde d'observer tous ces points, comme des hommes qui, remplis d'amour pour la beauté spirituelle, répandent, par la sainteté de leur vie, la bonne odeur de Jésus-Christ ; non point comme des esclaves sous le joug de la loi, mais comme des hommes libres sous l'influence de la grâce. Or, afin que vous puissiez vous regarder dans ce petit livre comme dans un miroir, et que, par oubli, vous n'en négligiez rien,

on vous le lira une fois par semaine. Quand vous vous trouverez fidèles à pratiquer ce qui est écrit, rendez grâces au Seigneur, le dispensateur de tous biens ; quand, au contraire, vous observerez des manquements, gémissiez du passé, prenez vos précautions pour l'avenir, demandez pardon de vos fautes et la grâce de ne plus succomber à la tentation. Ainsi soit-il.

Traduction de M. l'abbé RAULX.

1. ⤴. Saint Augustin a adressé cette règle aux religieux d'Hippone, comme on l'a vu dans la lettre CCXI^e (ci-dessus pag. 23.) Était-elle alors suivie par les religieux que dirigeait le grand évêque ? En tout cas nous avons cru devoir, comme tous les éditeurs de saint Augustin, la donner ici dans la forme qui s'approprie aux hommes.
2. ⤴. [Act. IV, 32, 35.](#)
3. ⤴. Prov. XXVII, 20, selon les Septante.
4. ⤴. Matth, xviii, 16.
5. ⤴. I Cor. XIII, 5.
6. ⤴. I Jean, III, 16.
7. ⤴. Tit. II, 7.
8. ⤴. I Thesa. v, 14.